

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.689 du 28 février 2013

G./A.207.262/VI-19.828

En cause : **1. la société anonyme FRANKI,**
2. la société anonyme ASVALT WEGENIS EN
BOUWWERKEN, en abrégé ASWEBO,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Christophe DUBOIS et
Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme VERHAEREN & Co,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 décembre 2012, la société anonyme FRANKI et la société anonyme ASVALT WEGENIS EN BOUWWERKEN, en abrégé ASWEBO, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision du 23 novembre 2012, par laquelle la SOFICO attribue à la SA VERHAEREN & Co le marché de travaux intitulé «A7 - Travaux de réfection et de renforcement du viaduc de Wauthier-Braine et pose de murs anti-bruit» (N° ordre 3287 - 0.007.020.1), régi par le cahier spécial des charges n° 0104.03-12C86".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 221.928 du 28 décembre 2012 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée et accueilli la requête en intervention introduite par la société VERHAEREN & Co.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour, aux parties.

Une ordonnance du 15 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 février 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sophie ADRIAENSSEN, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.928 du 28 décembre 2012 doit être levée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.928 du 28 décembre 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.